



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service des Risques Chroniques et
Technologiques**
Département Impact Santé Déchets

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-28-001 du 28 août 2020
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006
portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

Vu le décret du 24/10/2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11/06/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Argenton-sur-Creuse ;

Vu la note de présentation d'un projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu les avis émis par le maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse et par le président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courriers du 19/09/2019 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision de création d'un secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 07/10/2019 au 08/12/2019 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations et propositions émises pendant cette période ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15/07/2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006 du 10 août 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse et son dossier SIS annexé ;

Considérant que les activités exercées par la société EDF GDF sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Considérant que le dossier SIS annexé à l'arrêté préfectoral susvisé est erroné au niveau des parcelles concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RETRAIT D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-10-006 du 10 août 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse est retiré.

ARTICLE 2 : CRÉATION D'UN SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Sur la commune d'Argenton-sur-Creuse, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous et sont annexées au présent arrêté :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS07336	EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY	Argenton-sur-Creuse	8 rue du Gaz

Les parcelles concernées appartiennent à la section AM, n° 289 et 290.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le

domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 4: SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 5: OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 6: ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Argenton-sur-Creuse et au président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 9: APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse, le président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE :
Dossier SIS



Identification

Identifiant	36SIS07336
Nom usuel	EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY
Adresse	8, rue du gaz
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	ARGENTON SUR CREUSE - 36006
Caractéristiques du SIS	<p>Le site d'Argenton-sur-Creuse a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille de 1870 à 1960. Les installations et les terrains ont été transférés de la Compagnie Continentale du Gaz à Gaz de France en 1952. Le site est implanté dans un tissu péri-urbain de type pavillonnaire peu dense. Actuellement, il est utilisé pour les besoins de l'agence EDF/GDF.</p> <p>Le site d'Argenton-sur-Creuse est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est a priori faible.</p> <p>En 2002, GDF a réalisé une étude historique qui a mis en évidence deux cuves, contenant des eaux souillées et des goudrons. Elles ont été vidangées, nettoyées, puis remblayées en décembre 2002. Les opérations de vidange des cuves n'ont pas fait apparaître de suspicion de pollution résiduelle.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	Action nationale d'État : protocole usine à gaz

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0013	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=36.0013

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	587115.0 , 6610587.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5977 m ²
Perimètre total	395 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ARGENTON SUR CREUSE	AM	289	11/06/2020
ARGENTON SUR CREUSE	AM	290	11/06/2020

Documents
